

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 JUILLET 2016
Au salon d'honneur de la mairie de Novéant sur Moselle
Sous la présidence de Gilles SOULIER

Conseiller(e)s titulaires présent(e) s

Gilles SOULIER – Béatrice PETERLINI – Roland DUMONT – Alain GERARD – Nelly OWALLER - Arthur MINELLO – Patrick SCHUTZ – Denis BLOUET - Nicole KREUTZ - Daniel AMBROSIN – Jean-Michel FRANCK – Marcel SPENDOLINI – Frédéric LEVEE - Patrick BOLAY – Karine SCHORP - Patrick MATHION -Jean Marc PICAT - Philippe HARDY – Jacques MACCHI –Stéphanie JACQUEMOT – Philippe RENAULD – Dominique LORRETTE – Denis GRATIEN

Conseillers absents excusés ayant donné procuration

- ↵ Marielle PAYEN a donné procuration à Denis GRATIEN
- ↵ Colette KLAG a donné procuration à Stéphanie JACQUEMOT
- ↵ Patrick MESSEIN a donné procuration à Philippe RENAULD
- ↵ Michel COULETTE a donné procuration à Gilles SOULIER
- ↵ Vincent BONIFACE a donné procuration à Denis BLOUET
- ↵ Léon BASSO a donné procuration à Patrick BOLAY
- ↵ Alexandre MARCHAND a donné procuration à Dominique LORRETTE

Conseiller(e)s absent(e)s excusé(e)s

- ↵ Isabelle CHERY
- ↵ Anne OMHOVER
- ↵ Anne BOVI
- ↵ Sylvain GRUMBACH

• Conseillers élus :	35
• Conseillers en exercice :	35
• Conseillers présents :	23
• Conseillers absents ayant donné procuration :	7
• Votants :	30
• Quorum :	18

Convocation : 05 JUILLET 2016

Patrick BOLAY, Vice-président de la CCVM, assisté d'Annie CLAUDON, Directrice Générale des Services, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 7 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

2016-522 ARRETE DE PERIMETRE PREFECTORAL

Débat

En préambule, Gilles SOULIER rappelle les différentes démarches et interventions qui ont permis d'aboutir à l'arrêté de périmètre préfectoral du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Chardon Lorrain et du Val de Moselle. Il indique que les deux présidents des deux Communautés de Communes actuelles ont adressé des courriers aux différents partenaires de la nouvelle entité à savoir au SCOTAM, à Metz Métropole, à Metz Métropole Développement, au PETR

du Val de Lorraine ainsi qu'au Préfet de Moselle. Une rencontre a été sollicitée auprès de chacune de ces entités.

Il est également rappelé que l'arrêté préfectoral de création du nouvel EPCI doit comprendre le nom, le siège et la gouvernance. Des noms ont déjà été proposés comme « Madine et Moselle », « Les Passeurs ». Un appel aux idées est lancé.

Stéphanie JACQUEMOT souhaite être informée de la suite comme l'article du journal l'indiquait « Et après »... Le calendrier est-il établi ?

Gilles SOULIER indique que des groupes de travail ont été composés et qu'il est important que chaque élu s'investisse au sein de ces groupes. Le travail commencera début septembre.

Denis BLOUET souhaite savoir si des communes ont déjà débattu sur le schéma arrêté par le Préfet. Après un tour de table, les communes de CORNY, ANCY-DORNOT, GORZE, NOVEANT, REZONVILLE l'ont accepté à l'unanimité. Quant à LORRY-MARDIGNY, les élus l'ont refusé à l'unanimité en souhaitant sortir du périmètre proposé en douceur. Philippe HARDY précise qu'il a pris contact avec les deux EPCI limitrophes. La démarche de « sortie » n'est pas à ce jour cadrée.

Deux solutions sont envisageables :

- Vote en CDCI pour modification du périmètre
- Sortie après fusion dans le cadre du droit commun

Philippe HARDY précise que la préfecture de Moselle n'a pas pu lui apporter de renseignements. Gilles SOULIER indique que le Préfet de Moselle n'est plus gestionnaire du dossier et que le schéma proposé au vote est celui présenté par le Préfet de Meurthe et Moselle.

La Commune d'ARRY n'a pas encore délibéré, l'information a néanmoins été transmise à l'ensemble du Conseil Municipal. Le conseil municipal de Jouy aux Arches se réunira le 21 juillet prochain.

Délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de Meurthe et Moselle arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle et du Chardon Lorrain ;

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Préfet de Meurthe et Moselle arrêté le 29 mars 2016 fixe le projet de périmètre de la nouvelle collectivité issue de la fusion des Communautés de Communes du Chardon Lorrain et du Val de Moselle intégrant la Commune d'Hamonville.

Le Préfet, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des deux communautés de Communes du Chardon Lorrain, du Val de Moselle et de la Commune d'Hamonville,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes dispose d'un délai de 75 jours à compter du 14 juin 2016 pour exprimer son avis sur le périmètre.

Le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de

la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le Préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le Préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI.

Le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle et du Chardon Lorrain intégrant la Commune d'Hamonville tel qu'arrêté par le Préfet de Meurthe et Moselle le 14 juin 2016
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent

Vote de l'assemblée

POUR	28
CONTRE	02 - Philippe HARDY et Jacques MACCHI
ABSTENTION	0

2016-523 MISE EN PLACE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Le Président informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultats pour les attachés, de l'IFTS et l'IEM pour les rédacteurs et adjoints administratifs.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'IFTS, de l'IEMP, de l'IAT.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteur
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

III. Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

↪ **Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Ce critère explicite fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

↪ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

↪ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants et ainsi de suite. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité peut définir ses propres critères.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe.

Catégorie A

Groupe	Emplois	Plafond annuel	
		IFSEE	CIA – 15 % du plafond IFSEE
1	DGS Attaché principal	36 210	6 390
3	Secrétaire Générale Attaché	25 500	4 500

Catégorie B

Groupe	Emplois	Plafond annuel	
		IFSEE	CIA – 12 % du plafond IFSEE
2	Chargée de communication Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	16 015	2 185
2	Chargée de développement Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	16 015	2 185

Catégorie C

Groupe	Emplois	Plafond annuel	
		IFSEE	CIA – 10 % du plafond IFSEE
2	Instructeur des autorisations d'urbanisme Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	10 800	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés ... Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce coefficient, exprimé en pourcentage, sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critère 1 : Encadrement – coordination – pilotage et conception /35

1.1 Nombre d'agents encadré – encadrement direct /5

1.2 Pilotage et conception d'un projet noté /10

Jamais

Occasionnel

Fréquent

1.3 Complexité/10

Faible

Normale

Forte

1.4 Coordination d'activités/10

Jamais

Occasionnel

Fréquent

Critère 2 : Technicité Expertise et qualification/30

2.1 Niveau de technicité attendu/15

Notions

Opérationnel

Maitrise

Expert

2.2 Polyvalence : nombre d'activités/5

2.3 Autonomie/10

Faible
Normale
Forte

Critère 3 : Sujétions particulières et degré d'exposition du poste/15

3.1 Déplacements/5

Occasionnels
Réguliers
Permanents

3.2 Contraintes horaires/5

Pas ou très peu
Occasionnelles
Fortes

3.3 Savoir Etre/2.5

3.4 Travail en équipe/2.5

Critère 4 : Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mis en œuvre/10

Formation
Stage

Critère 5 : Gestion d'un évènement particulier permettant d'acquérir une nouvelle expérience et des savoirs techniques – période de référence de 3 ans/10

Le calcul global sera réalisé sur 100 points.

La part liée à la manière de servir sera versée en annuellement en décembre de chaque année.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

VI. L'Absence et ses répercussions sur le régime indemnitaire

6.1. La maladie

Situation de l'agent	Régime indemnitaire FPE
Congé de maladie Congé pour accident de service ou maladie professionnelle Ordinaire Congé maternité, paternité, adoption	Maintien dans les proportions du traitement (Décret n°2010-997 du 26 août 2010) (Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011)
Congés Longue Maladie Congés Longue Durée	Art. 37 alinéas 2 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 « Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. »

6.2 Autres motifs d'absence

Décharge de service pour mandat syndical	Droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat CE n° 371257 du 11 février 2015 (CE, 27 juillet 2012, n°344801)
Suspension	Pas de droit au maintien CE, 25/10/2002, n°237509
Grève	Pas de droit au maintien La retenue porte sur l'ensemble de la rémunération: le traitement mais aussi les primes et indemnités. Conseil d'Etat, 11 juillet 1973, n° 88921.

Débat

Il est demandé si une harmonisation est prévue avec le Chardon Lorrain. Comme le prévoit la réglementation, celle-ci sera effectuée courant 2017. Roland DUMONT souhaite savoir si ce nouveau régime indemnitaire générera des augmentations de charges de personnel et que la valeur des critères de l'évaluation soient exprimés en pourcentage. Dans un premier temps, le transfert des primes au RIFSEEP sera effectué à coût constant de l'existant. Denis BLOUET répond que ce nouveau régime pourrait apporter une économie si les primes étaient réduites. Mais il est également conscient que le calcul se fera à coût constant.

Les critères sont modifiés notamment au regard de l'expérience professionnelle. En effet, celle-ci est déjà prise en compte dans l'avancement d'échelon.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de :

- Supprimer la PFR, l'IFTS, l'IEMP et l'IAT
- Accepter la mise en place du nouveau régime indemnitaire comme indiqué ci-dessus
- Fixer la date de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au 1^{er} août 2016
- Autoriser le Président à signer tout document y afférent

Vote de l'assemblée

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

2016-524 Modification règlements façades

Débat

Patrick BOLAY souhaite qu'une communication sur la modification du règlement des façades soit effectuée auprès de la population. Gilles SOULIER informe qu'il n'en fera pas car aucune date n'est déterminée à ce jour pour la parution du magazine d'informations de la CCVM. Il propose que les communes effectuent une information si elles le souhaitent. Patrick BOLAY souhaite néanmoins que l'information continue d'être effectuée par la Communauté de Communes compétente en la matière.

Délibération

Vu la délibération du 2 février 2016,
 Vu la délibération du 22 mars 2016 instituant le règlement de façades,
 Vu le règlement de façades et notamment son article 7 dans lequel est indiqué « Un maximum de 4 dossiers de subvention pourra être attribué par commune. »
 Il est proposé de modifier ce règlement.

En effet, à titre d'information à ce jour la liste des dossiers se répartit comme suit :

Commune	Dossiers potentiels	Dossiers maximum autorisés actuellement	Solde
➤ Ancy – Dornot	10	8	+2
➤ Arry	3	4	-1
➤ Corny	1	4	-3
➤ Gorze	5	4	+1
➤ Jouy	9	4	+5
➤ Lorry- Mardigny	1	4	-3
➤ Novéant	4	4	0
➤ Rezonville	1	4	-3
➤ Vionville	0	4	-4

Total	34	40	-6
--------------	-----------	-----------	-----------

Des communes n'auront très certainement pas le nombre de dossiers maximum et d'autres le dépasseront ou le dépassent déjà. Afin de permettre à un maximum d'administrés de bénéficier de cette opération, il est nécessaire d'établir un avenant au présent règlement.

Article 7 – Calcul de la subvention – attribution de dossiers
Un maximum de 4 dossiers de subvention sera attribué par commune.

Au 1^{er} octobre de chaque année, la Commission « Habitat et Patrimoine » fera le point sur l'enveloppe budgétaire engagée et décidera dans le cadre des crédits restants, de la réattribution des dossiers éligibles sans quota.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'entériner la modification comme indiquée ci-dessus
- D'accepter le dit avenant
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent

Vote de l'assemblée

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

2016-525 DISSOLUTION SIVT
DEBAT

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, augmente le nombre de compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération. C'est le cas notamment à compter du 1^{er} janvier 2017 du transfert des missions en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », rattachées à la compétence « développement économique ».

Il en découle, la proposition de dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Touristique du Pays Messin (S.I.V.T.) soumise à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), qui a émis un avis favorable et dont le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été publié le 31 mars 2016.

Afin de faciliter la mise en place de cette nouvelle organisation territoriale en matière de tourisme, il est proposé au comité de donner son accord sur la dissolution du SIVT au 31 décembre 2016.

La présente décision sera soumise à l'accord des conseils municipaux et conseils communautaires des collectivités membres, dont l'accord doit être exprimé à la majorité qualifiée. Il appartiendra ensuite à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de dissolution.

Dans le cadre de la fin du syndicat, les modalités de dissolution de la structure doivent également être arrêtées, conformément aux articles L 57II/1, L 52II/25/1, L 52II/ 26 et L 5212.33 du Code général des collectivités territoriales qui précisent notamment que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés sont répartis entre les collectivités qui reprennent la compétence.

Dans ces conditions, il est proposé à l'assemblée de :

- Décider la dissolution du S.I.V.T. du Pays Messin au 31 décembre 2016, concomitamment au transfert de la compétence des missions en matière de « promotion du tourisme, dont la

création d'offices de tourisme», rattachées à la compétence «développement économique » aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2017;

- Décider de transférer les actifs, les contrats en cours, le solde au compte du Trésor à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, charge à elle d'organiser leur répartition auprès des autres collectivités précédemment adhérentes au S.I.V.T. ;
- Décider de transférer le personnel titulaire et non titulaire du SIVT à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- Assurer la pérennité du point d'accueil du public à Montigny-les-Metz dans les locaux de l'actuelle Maison du Pays Messin ;
- Harmoniser la compétence tourisme entre les groupements de communes du Pays Messin en vue de poursuivre les actions entreprises par le SIVT avec les communes se trouvant hors du périmètre de Metz Métropole par l'intermédiaire de conventions ;
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Moselle publié le 31 mars 2016;

Après avoir délibéré,

DECIDE:

- ↪ la dissolution du S.I.V.T. du Pays Messin au 31 décembre 2016, concomitamment au transfert de la compétence des missions en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », rattachées à la compétence« développement économique » aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2017;
- ↪ le transfert des actifs, contrats en cours, solde au compte du Trésor à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, charge à elle d'organiser leur répartition auprès des autres collectivités précédemment adhérentes au S.I.V.T. ;
- ↪ le transfert du personnel titulaire et non titulaire du SIVT à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- ↪ la pérennisation du point d'accueil du public à Montigny/lès/ Metz dans les locaux de l'actuelle Maison Pays Messin ;
- ↪ l'harmonisation de la compétence tourisme entre les groupements de communes du Pays Messin en vue de poursuivre les actions entreprises par le SIVT avec les communes se trouvant hors du périmètre de Metz Métropole par l'intermédiaire de conventions ;

- ✎ AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Vote de l'assemblée

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

2016-526 ATTRIBUTION MARCHÉ PLAN PAYSAGE

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le groupement de commandes effectué entre le Chardon Lorrain, le Val de Moselle, les Communes de Jussy et de Vaux dans le cadre d'une démarche commune de Plan Paysage à l'échelle des vallées de la Moselle et du Rupt de Mad,

Vu le marché de prestations intellectuelles ayant pour objet « Elaboration du plan de paysage des vallées de la Moselle et du Rupt de Mad »,

La Commission indique que sur les 34 téléchargements du dossier de consultation, seules 10 ont abouti à un dépôt d'offre de prix :

AGENCE FOLLEA GAUTIER, CAUDEX, OMNISPHERE, JNC INTERNATIONAL AGENCE SUD, AGENCE FLORENCE MERCIER PAYSAGISTE, ATELIER DE PAYSAGE ELIANE HOUILLON, AGENCE OMNIBUS, AGENCE FLOQUART DIOR PAYSAGES, CESTE & APLA

Les critères de jugement des offres et leurs pondérations, annoncés aux candidats au sein du règlement de la consultation, étaient les suivants :

- 30% pour le prix,
- 60% pour la proposition méthodologique, répartis selon plusieurs sous critères :
 - o Pertinence de la méthodologie proposée
 - o Procédure d'animation et de concertation proposée
 - o Délais de réalisation et phasage
 - o L'appropriation de la commande
- 10% pour les compétences, la composition de l'équipe et les références.

Chaque candidat a obtenu une note globale de son offre, aboutissant au classement suivant par ordre décroissant des notes obtenues :

- 1- OMNIBUS COOPANAME
- 2- Atelier des Paysages Eliane HOUILLON
- 3- CESTE
- 4- Agence FOLLEA GAUTHIER
- 5- Agence Florence MERCIER Paysage
- 6- Atelier de paysage Claire ALLIOD
- 7- JNC International Sud
- 8- CAUDEX
- 9- OMNISPHERE
- 10- Agence FLOQUART DIOR

Conformément au règlement de consultation, des auditions ont été organisées avec les entreprises suivantes :

- 1- OMNIBUS COOPANAME
- 2- Atelier des Paysages Eliane HOUILLON
- 3- CESTE
- 4- Agence FOLLEA GAUTHIER

La Commission Consultative des Marchés publics du Groupement de commandes propose de retenir l'entreprise COOPANAME-OMNIBUS pour un montant **de 89 900 € HT soit 107 800 € TTC.**

DEBAT

La durée de l'étude est estimée à 18 mois. Stéphanie JACQUEMOT informe que ce bureau d'étude a une bonne réputation. Elle aurait néanmoins souhaité connaître ses compétences et notamment le fonctionnement du comité de pilotage. Lors de l'établissement de la Charte Forestière, les comités de pilotage ont été ouverts à des personnalités disposant de compétences particulières au regard de la thématique abordée. Il lui paraît important que les communes s'approprient le sujet et elle imagine que le bureau d'étude saura mettre en place une réelle dynamique pour intéresser les partenaires potentiels. Gilles SOULIER informe que le comité de pilotage est en place, la DREAL et le Parc en font partie. Le bureau d'étude prendra l'attache des communes la semaine du 18 juillet ou la dernière d'août.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché « Plan Paysage » à l'entreprise : COOPANAME-OMNIBUS aux conditions financières énoncées à savoir : 89 900 € HT, 107 800 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Vote de l'assemblée

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

2016-527 - INFORMATION DIVERSES

1. SOUTIEN AUX COMMUNES EN DIFFICULTE DE TRESORERIE

Principe

L'article 26.3° de la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que :

« Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat »

L'article L 511-5 du Code Monétaire et Financier (C.M.F) dispose qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.

L'article L.313-1 du CMF définit une opération de crédit comme « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ».

L'article 72 Alinéa 5 de la Constitution prohibe les prêts entre collectivités territoriales sur le fondement de l'interdiction constitutionnelle de tutelle d'une collectivité sur une autre.

Jurisprudence

Par exception, la jurisprudence considère toutefois que le prêt entre collectivités territoriales peut être exceptionnellement et ponctuellement autorisé à condition cumulativement :

- D'un intérêt public
- D'un intérêt propre du bailleur de fonds
- Que le prêt soit prévu dans le budget de la collectivité qui l'octroie
- Que le prêt soit effectué à titre gracieux sans intérêt

Interdiction

Les prêts à des collectivités ne peuvent être financés eux-mêmes à l'aide d'emprunt, ce qui conférerait à la collectivité prêteuse un rôle d'intermédiaire bancaire.

DEBAT

Denis BLOUET propose au Président de donner lecture de son courrier par lequel il sollicite un emprunt à la Communauté de Communes par le biais de fonds de concours. Des travaux de réhabilitation d'un groupe scolaire et des retards de versements des subventions du département de la Moselle ont mis à mal la trésorerie de la Commune de CORNY.

Denis BLOUET souhaite préciser qu'il a déjà anticipé le refus de la Communauté de Communes au regard de la Réglementation. Néanmoins son courrier avait comme but principal de poser le débat au sein du Conseil Communautaire. Il a été informé que la Commune de Gorze avait rencontré le même problème de trésorerie.

L'ensemble des élus est unanime sur le retard des subventions dues aux communes.

Patrick BOLAY rappelle que le département avait indiqué une baisse des dotations.

Alain GERARD souhaite apporter deux précisions au débat :

- En tant qu' élu municipal d'ANCY-DORNOT, le problème a été posé et deux solutions ont pu être trouvées grâce à l'ouverture d'une ligne de trésorerie et le versement d'un héritage important.
- En tant qu'ancien Trésorier, les demandes d'emprunts entre collectivités n'ont jamais été autorisées. En effet, l'état dispose des fonds des collectivités. L'emprunt effectué porterait préjudice à l'Etat par l'utilisation des fonds dont il dispose.

Denis BLOUET rappelle qu'il avait conscience de la réglementation mais qu'il souhaitait que ce débat ait lieu et qu'il soit écrit.

Stéphanie JACQUEMOT informe l'assemblée qu'il lui semble que M. WEITEN a modifié ses objectifs d'aide financière aux différents satellites du département comme le CAUE, la MATEC. Ces deux entités ont vu diminuer leur crédit de la moitié.

Le département est destinataire de la taxe d'aménagement. La répartition de cette taxe initialement prévue dans le cadre d'opérations d'environnement et notamment pour les zones naturelles sensibles ne semble plus concerner les mêmes projets.

Les financements départementaux ont changé d'objectif politique. Les communes doivent donc apprendre à gérer différemment leurs projets.

Gilles SOULIER informe qu'effectivement les dossiers de demande de subvention comme ceux effectués au titre AMITER et notamment leur montage, sont difficiles.

Dominique LORRETTE suggère qu'un courrier soit être adressé à Bercy dans le cadre de la prochaine loi de Finances. Il est aussi opportun de solliciter Michel LIEBGOTT, député, afin qu'il puisse présenter cette question lors d'un débat parlementaire.

Le Président s'engage à porter cette question des difficultés de trésorerie des communes, et de l'impossibilité de prêts entre collectivités, auprès des instances décisionnaires et des associations d'élus.

2. REMBOURSEMENT ANTICIPE EMRUNT VELOUROUTE

Le remboursement anticipé de l'emprunt de la Véloroute est envisagé, cependant l'indemnité de « rachat » est importante.

Pour rappel, il s'agit d'un prêt de 500 000 € contractualisé auprès de la CMDP d'Ars sur Moselle, le 19 juin 2012 au taux de 4.55 % l'an.

La situation au 30 septembre 2016 :

- Capital restant dû : 397 868.40 €
- Intérêts restant dus : 110 049.91 €
- Montant de l'indemnité de rachat, calculée par la CMDP : 123 700 €.

Un courrier sera adressé au directeur de la CMDP ainsi qu'au service relations clientèle. Seuls les prêts contractés par les collectivités ne sont pas encadrés, d'autres collectivités, dans le même cas de figure, ont fait remonter l'info au Président de l'AMF. Il serait utile d'en faire autant auprès du président de l'AMF et des Communautés de France.

3. Moselle FIBRE

La construction de ce réseau couvrira dans un premier temps un minimum de 140 000 logements. Au terme de la procédure de conception-réalisation, le groupement d'entreprises AXIANS/SOGEA EST BTP/SOGETREL du groupe VINCI Energie a été retenu.

La conception et la construction de ce réseau sont estimées au global à 124 millions d'€.

Suite à la mise en concurrence, l'opérateur ORANGE a été retenu afin d'exploiter et de commercialiser le réseau auprès de fournisseurs d'accès internet via un affermage.

Le plan de déploiement va débuter entre septembre et novembre 2016. La commercialisation des plaques (sites) interviendra en moyenne un an après le démarrage des travaux.

Financement prévisionnel

- Plan France Très Haut Débit 30 M €
- Département de la Moselle 20 M €
- Région 10 M €
- Fonds Européen de Développement Régional 7 M€
- EPCI à raison de 400 € la prise
- Redevance d'affermage issue de l'exploitation et de la commercialisation du réseau

Le THD sur le Val de Moselle, normalement prévu pour 2019 pourra connaître un début de commencement de travaux dès 2018.

4. Moselle Attractivité

Gilles SOULIER et Annie CLAUDON se sont rendus à des réunions de Moselle Attractivité. Le financement de cette entité est annoncé à 1.90 €/habitant. Elle a comme objectif de devenir une agence d'attractivité comme celle déjà présente en Alsace. L'Agence Moselle propose également d'inclure les Vosges et la Meuse dans son rayonnement.

A ce jour aucun engagement n'est pris. La participation des collectivités semble très importante. L'objectif de cette entité n'apparaît pas clairement et compte tenu de la fusion, aucun engagement ne sera pris en l'état.

5. Information ILOT KIRBY

Denis BLOUET informe que le Département a décidé de rendre hommage au soldat et homme américain Jack Kirby, mais aussi le dessinateur qu'il était, et à travers lui d'évoquer la mémoire patriotique mosellane, les chemins et parcours historiques au cours d'une année pleine (2016-2017).

Parmi les divers événements programmés (festival de la BD au Château de Malbrouck, expositions...), un nouvel îlot dédié à Jack Kirby sur le chemin de mémoire de Corny-Dornot sera mis en place par le Département de la Moselle en lien avec l'Association Thanks GIs et la Communauté de Communes du Val de Moselle. Ce dernier élément du parcours serait inauguré, par le Président du Conseil Départemental, le 11 septembre prochain.

Séance levée à 23 h 30